

CONVENTION DE TRANSACTION

FIN DE MISSION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CONCLU AVEC LE CABINET MERLIN POUR LA CONSTRUCTION
D'UNE UNITÉ DE METHANISATION DE BOUES ET DE GRAISSES
INDUSTRIELLES SUR LE SITE DE LA STATION D'EPURATION DE
TRAFFEYERE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

8324832

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 14/12/2022

Retour Préfecture : 14/12/2022

La **Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère** sise 17, avenue du Bourg BP 90592 L'ISLE D'ABEAU Cedex représentée par son Président, Monsieur Jean PAPADOPULO dûment habilité par délibération en date du 15 décembre 2022

Ci-après dénommée « la CAPI »

D'UNE PART,

Et,

La **SAS Cabinet d'études Marc MERLIN** au capital de euros, inscrite au RCS de, dont le siège social est sis 6 rue Grolée – 69289 LYON CEDEX 02 représenté par Monsieur Vincent CROUZOLON, Directeur général Centre-Est, solidaire du groupement conjoint avec l'Agence K ARCHITECTES dûment habilité au titre des présentes,

Ci-après dénommée « la Société »

D'AUTRE PART,

L'ensemble des précitées étant dénommé par la suite « Les Parties »

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Par marché n° 2021M09 notifié le 20/07/2021, le cabinet MERLIN, en groupement avec l'Agence K ARCHITECTES, s'est vu confier des missions de maîtrise d'œuvre, pour un montant estimatif total de travaux de 14 000 000 € HT.

Le cabinet MERLIN est mandataire du groupement solidaire.

Le marché comportait une tranche ferme et une tranche conditionnelle :

- Tranche ferme : création de l'unité de méthanisation :

Les missions confiées à l'équipe de maîtrise d'œuvre sont : PRO ACT VISA DET AOR OPC.

Les prestations qui peuvent être commandées sur bons de commande dans le cadre du marché à prix mixtes sont :

1. Permis de construire modificatif
2. Rédaction de cahiers des charges pour les essais de performance
3. Porté à connaissance au titre des ICPE
4. Nouveau dossier d'autorisation au titre des ICPE
5. Dossier Loi sur l'eau – STEP de Traffeyère – porté à connaissance

- Tranche conditionnelle : construction des vestiaires nécessaires à l'exploitation du site

Les missions confiées à l'équipe de maîtrise d'œuvre sont : AVP PRO VISA ACT DET AOR

Conformément au CCAP du marché, les modalités de rémunération des prestations réglées à prix forfaitaires, étaient définies par tranche.

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission PRO.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7.

Toutefois, au vu du montant des offres remises dans le cadre des premiers appels d'offres pour les lots travaux n° 1 File Boues (méthanisation), n° 2 File eau et n° 4 File Biogaz (épuration) s'élevant à 15 458 167,60 € soit une augmentation de plus de 16,47 %, la commission d'appel d'offres de la CAPI a décidé de déclarer sans suite la procédure.

Il y a donc lieu de mettre fin à la mission de maîtrise d'œuvre confiée au groupement solidaire MERLIN / Agence K ARCHITECTES.

Les parties ont donc entendu se rapprocher afin de rechercher une solution amiable et prévenir tout litige concernant la fin de mission du contrat de maîtrise d'œuvre, l'ensemble des prestations n'ayant pas été réalisées et au vu des conditions de résiliation prévues au contrat.

Dès lors, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil, les conséquences de toute nature liées à la résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre, dans le but d'éviter l'engagement de procédures contentieuses, longues, coûteuses et aléatoires, de préserver les deniers publics et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse ou non relative à la présente convention de transaction.

C'est en l'état que les parties ont décidé de conclure la présente convention de transaction.

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES

Article 1- Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige concernant la fin de mission du contrat de maîtrise d'œuvre, l'ensemble des prestations n'ayant pas été réalisées.

Article 2- Concessions réciproques

Le cocontractant, le Cabinet MERLIN :

- Accepte une indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive d'un montant de 6 000 € HT pour la fin de mission du contrat de maîtrise d'œuvre précité.
- Déclare l'accord intervenu comme étant totalement satisfaisant et de nature à la remplir de tous ses droits et s'engage à n'introduire aucun recours devant les juridictions administratives ou judiciaires ni à effectuer une demande de conciliation ou de médiation ;
- Renonce à tout recours ultérieur en lien avec les faits exposés en préambule.

La CAPI :

- Accepte d'arrêter à la somme de 6 000 € HT le montant à verser au cabinet MERLIN dans le cadre de la fin de mission du marché visé en préambule au titre d'indemnité transactionnelle de fin de mission correspondant à des prestations supplémentaires réalisées :
 - o Etude sur la reprise des ventilations existantes : 1500 €/HT
 - o Etude suite à la question pour le décalage du traitement des retours en tête de station : 4 500 €/HT
- Renonce à solliciter la réalisation de prestations de la mission AVP de la tranche optionnelle non encore terminées ;
- Renonce à tout recours ultérieur en lien avec les faits exposés en Préambule.

Article 4- Modalités de paiement

Le mandatement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter du jour de la signature de la présente convention (laquelle ne pourra intervenir qu'après l'acquisition du caractère exécutoire par la décision l'approuvant), au compte du cocontractant :

- compte au nom de :
- sous le numéro :
- code banque :
- clé RIB :
- code guichet :

Suivant l'accord intervenu entre les parties, le montant à verser au cabinet MERLIN à titre d'indemnités de résiliation s'élève à la somme totale de 6 000 € HT.

Une fois signé des deux parties, le présent protocole de transaction vaut également solde du forfait de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre.

Article 5- Engagement de non-recours

En contrepartie du respect des stipulations précédentes, les parties à la présente convention de transaction s'engagent à renoncer à engager tout recours pour tout objet lié à la présente.

En conséquence, sont définitivement réglés les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre des désordres constatés dans l'exécution du marché susvisé.

Cette transaction interdit définitivement et irrévocablement à chaque partie d'exprimer à l'encontre de l'autre partie toute revendication et/ou action et/ou demande, quelle qu'en soit la forme, ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés au préambule.

Compte-tenu des concessions réciproques entre les parties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci ont un caractère indivisible.

Article 6- Autorité de la chose jugée

La présente convention constitue une transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Par suite, il ne peut être révoquée ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et est revêtue de l'autorité de chose jugée en dernier ressort.

En conséquence, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et vaut désistement de toute instance ou action tant civile, commerciale, pénale, qu'administrative relatif à l'objet de la transaction.

Article 7- Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires

Pour la CAPI

Pour le cocontractant

Monsieur Jean PAPADOPULO
Président

Monsieur
Gérant

Annexe 1 – Décision du Bureau communautaire de la CAPI habilitant le Président à signer le protocole transactionnel